

**Le cadre juridique de l'élection des professeurs de droit constitutionnel  
membres de la Cour constitutionnelle**  
**The Legal Framework For The Election Of Constitutional Law Professors  
As Members Of The Constitutional Court**

Karoun Mohamed Arezki  
**Université Mouloud Mammeri –Tizi Ouzou**  
mohamedarezki.karoun@ummo.dz

Date de soumission 04/14/2023 Date d'acceptation 29/12/2023 Date de publication : décembre 2023

**Résumé:**

L'institution de contrôle de la constitutionnalité des lois a été modifiée après la révision constitutionnelle de 2020. En vertu de l'article 185, le constituant algérien a créé une nouvelle institution pour remplacer le Conseil constitutionnel, appelée la Cour constitutionnelle, considérée comme une institution indépendante chargée de garantir le respect de la Constitution et de réguler les activités des institutions et des autorités publiques.

Le constituant a introduit les professeurs de droit constitutionnel dans la composition de cette cour, étant donné que leur formation académique se croise avec la spécialité authentique de cette institution. Les professeurs de droit constitutionnel sont élus membres de la Cour constitutionnelle selon des modalités et des procédures déterminées par le décret présidentiel 21-304.

**Mots clés :** cour constitutionnelle, professeur de droit constitutionnel, membres de la cour constitutionnelle, commission électorale.

**Abstract :**

The institution of oversight of the constitutionality of laws changed after the constitutional amendment of 2020, when the constituent created, according to Article 185, a constitutional institution that replaced the Constitutional Council it was called the Constitutional Court, and considered it an independent institution charged with ensuring respect for the constitution.

The constituent introduced a new class into the formation of this court represented by professors of constitutional law, who are elected according to conditions and procedures set by Presidential Decree 304-21.

**Keywords :** Constitutional Court, professors of constitutional law, members of the Constitutional Court, electoral commission.

**Auteur correspondant : Karoun Mohamed Arezki**

## **Introduction :**

L'établissement d'un État de droit exige le respect du principe de légalité, qui oblige les gouvernants et les gouvernés à se soumettre à la souveraineté de la loi dans son sens large, c'est-à-dire la soumission de toutes les personnes dans l'État au système juridique en vigueur, structuré sous forme d'une hiérarchie normative dont le sommet est la Constitution et la base est la décision individuelle. L'objectif essentiel de consacrer ce principe est de garantir le respect des droits et libertés<sup>1</sup>.

Il ne suffit pas que la Constitution énonce les droits et libertés des individus, organise les pouvoirs et détermine leurs compétences sans la garantie d'assurer le respect de ses règles, ce qui nécessite un contrôle sur toutes les actions des autorités et l'annulation des actes ou actions contraires à la Constitution.

Les dispositions des différentes constitutions algériennes relatives à la justice constitutionnelle se sont inspirées pour l'essentiel des idées de l'école de Vienne de théorie du droit, dont Hans Kelsen et Adolf Julius Merkl furent les acteurs principaux. Ces dispositions ont une particularité remarquable : elles confient à une juridiction autonome et spécialisée dans les questions de nature constitutionnelle la compétence exclusive de contrôler la constitutionnalité des lois. Cela crée un monopole au profit de cette Cour, qui se distingue nettement du système américain, dans lequel tous les juges sont habilités à juger de la constitutionnalité d'une loi.

Le constituant algérien a créé l'institution du Conseil constitutionnel en vertu de la Constitution du 23 février 1989 dans son article 153. Les modifications constitutionnelles successives ont conservé cette institution de contrôle en élargissant ses pouvoirs et sa composition.

Cette institution a été modifiée après la révision constitutionnelle de 2020<sup>2</sup>. Le constituant a créé en vertu de l'article 185 une nouvelle institution qui a remplacé le Conseil constitutionnel, appelée Cour constitutionnelle, qu'il considérait comme une institution indépendante chargée de garantir le respect de la Constitution comme cela avait été accordé au Conseil constitutionnel, avec la particularité de réguler le fonctionnement des institutions et l'activité des autorités publiques<sup>3</sup>.

La Cour constitutionnelle est composée de douze (12) membres, quatre (04) membres désignés par le Président de la République, dont le président de la Cour, un membre élu par la Cour suprême parmi ses membres, un membre élu par le Conseil d'État parmi ses membres, et six (06) membres élus parmi les professeurs de droit constitutionnel selon les conditions et les modalités fixées par le décret présidentiel 21-304<sup>4</sup>.

Contrairement à ce qui se pratiquait auparavant, la révision constitutionnelle de 2020 a introduit une nouvelle catégorie dans l'organe chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois, représentée par les professeurs de droit constitutionnel. La participation de ses derniers à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle va contribuer à enrichir la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Cela répond à la demande de nombreux experts en droit constitutionnel en Algérie. Étant donné que cet organe a besoin d'une telle élite, leur formation académique est en adéquation avec la compétence authentique de cet organe. Ainsi, cela facilite le travail de la Cour constitutionnelle, particulièrement dans les questions délicates qui nécessitent l'intervention d'experts en la matière.

Dans le cadre de ce qui précède, la problématique de l'étude est la suivante : en quoi consiste le système juridique de l'élection des professeurs de droit constitutionnel en tant que membres de la Cour constitutionnelle ?

Afin d'étudier ce sujet et de répondre à la problématique posée, nous nous appuyons principalement sur une méthode d'analyse en présentant les textes constitutionnels et juridiques liés au sujet de l'étude et en les analysant, en particulier le décret présidentiel 21-304 qui fixe les conditions et les modalités d'élection des professeurs de droit constitutionnel en tant que membres de la Cour constitutionnelle.

Nous avons divisé cette étude en deux axes :

Section 01 : les mesures préparatoires du processus électoral.

Section 02 : les procédures relatives au déroulement du processus électoral.

### **Section 01: Les mesures préparatoires du processus électoral.**

L'élection des professeurs de droit constitutionnel en tant que membres de la Cour constitutionnelle est précédée d'une phase préparatoire au cours de laquelle le processus électoral est préparé. Cette phase constitue la base sur laquelle repose le choix des électeurs, et c'est pourquoi le décret présidentiel 21-304 l'a encadré juridiquement afin de garantir le bon déroulement du processus électoral. De plus, l'élection des professeurs de droit constitutionnel en tant que membres de la Cour constitutionnelle est un processus technique récent qui nécessite un ensemble de mesures juridiques.

Ces mesures concernent les deux parties du processus électoral lors de la phase préparatoire, commençant par les électeurs en préparant et en révisant les listes électorales, puis en convoquant le corps électoral (A), ainsi que par les candidats en définissant les conditions et les procédures de candidature (B).

#### **A. Supervision du processus électoral.**

Le processus électoral pour l'élection des professeurs de droit constitutionnel en tant que membres de la Cour constitutionnelle débute par plusieurs mesures préparatoires, dont la première est la mise en place des comités électoraux chargés de superviser les élections de manière correcte et exempte de toute pression (1). Les comités électoraux préparent ensuite les listes électorales, qui confèrent la qualité juridique aux personnes en tant qu'électeurs (2).

##### **1. Les comités électoraux.**

Les élections sont organisées sous la supervision, la gestion et la surveillance d'un comité électoral national créé au niveau de la conférence nationale des universités.

Ce comité est composé d'un juge ayant rang de conseiller à la Cour suprême, désigné par le premier président de la Cour suprême en tant que président, et de deux membres désignés par le président de la conférence nationale des universités parmi les professeurs électeurs non candidats. La Commission électorale nationale établit son propre règlement interne et l'approuve. Elle peut également recourir à toute personne capable de l'aider dans l'exercice de ses fonctions<sup>5</sup>.

La Commission électorale nationale est dotée d'un secrétariat technique composé de cinq fonctionnaires administratifs et techniques désignés par le président de la Conférence nationale des universités, ainsi que d'un greffier désignés par le premier président de la Cour suprême<sup>6</sup>.

Lors de la première élection des enseignants de droit constitutionnel membres de la Cour constitutionnelle, la décision n° 919 du 22 août 2021 a créé la Commission électorale nationale au niveau de la Conférence nationale des universités chargée de superviser, administrer et surveiller l'élection des enseignants de droit constitutionnel. Cette commission est composée des membres suivants: M. Derfouf Mohamed, conseiller à la Cour suprême, en tant que président, et les professeurs Cherif Walid et Ben Salem Djamel, tous deux enseignants en tant que membres.

Des comités électoraux régionaux sont également créés au niveau des conférences régionales des universités. Ils sont composés d'un magistrat ayant rang de conseiller à la cour territorialement compétente, désigné par le président de l'instance compétente, en tant que président, et de trois enseignants choisis par le président de la conférence régionale des universités parmi les enseignants électeurs non candidats. Le comité est doté d'un secrétariat technique comprenant des fonctionnaires administratifs et technique, ainsi qu'un greffier de la Cour. Les membres du secrétariat technique du comité sont nommés par le président de la Cour territorialement compétente sur proposition du président de la conférence régionale des universités<sup>7</sup>.

La prestation de serment est requise pour les membres de la Commission électorale nationale, les membres des commissions électorales régionales des universités et les membres des bureaux de vote, devant les cours compétentes dans leur territoire. Les magistrats et les greffiers ne sont pas tenus de prêter serment car ils ont déjà prêté serment avant d'exercer leurs fonctions dans les instances judiciaires.

La prestation de serment vise à garantir l'impartialité et l'engagement des membres impliqués dans le processus électoral. Ils s'engagent à remplir leur mission avec intégrité et impartialité, et à respecter les lois et règlements qui régissent l'élection.

Le texte de serment est le suivant: "Je jure par Dieu Tout-Puissant de remplir mes fonctions avec honnêteté et impartialité, et je m'engage à veiller à l'intégrité du processus électoral"<sup>8</sup>.

## **2. Préparation du fichier électoral et convocation des électeurs.**

La préparation des listes des électeurs joue un rôle important dans la transparence du processus électoral (§1). Cependant, la présence et l'impact des électeurs ne peuvent être effectifs sans la convocation officielle des électeurs pour voter (§2).

### **§1. Préparation du fichier électoral.**

L'article 8 du décret présidentiel n° 21-304 dispose les conditions requises pour avoir la qualité d'électeur. Il doit être professeur de droit public en position d'activité dans les établissements d'enseignement supérieur. Les professeurs constituent une catégorie de fonctionnaire de l'université, soumis aux dispositions applicables aux fonctionnaires des établissements et administrations publiques, notamment la loi n° 06-03 portant statut général de la fonction publique<sup>9</sup> et le décret exécutif n° 08-131 portant statut particulier de l'enseignant chercheur<sup>10</sup>.

Les commissions électorales établies au niveau des conférences régionales des universités déterminent la liste des électeurs pour chaque établissement universitaire, en mettant à jour la liste des professeurs électeurs dans les mêmes conditions à l'occasion de chaque renouvellement des membres de la Cour constitutionnelle<sup>11</sup>.

Les six sièges réservés aux professeurs de droit constitutionnel à la Cour constitutionnelle ont été répartis de manière équitable entre les trois conférences régionales universitaires: la conférence régionale universitaire du centre, la conférence régionale universitaire de l'ouest et la conférence régionale universitaire de l'est, avec deux sièges pour chaque conférence régionale. Le décret présidentiel 21-304 prévoit une annexe qui identifie la liste des conférences régionales et des établissements universitaires qui y sont rattachées, ainsi que le lieu de vote.

Le décret présidentiel 21-304 précédemment cité a confié aux commissions électorales créées au niveau des conférences universitaires régionales le pouvoir de préparer et de réviser les listes électorales pour tous les établissements universitaires qui en relèvent.

Seuls les professeurs de droit public ont le droit de vote, les professeurs de droit privé ne sont pas inclus, bien qu'il soit difficile de les distinguer dans certains cas, notamment dans les spécialités mixtes qui combinent les caractéristiques du droit public et du droit privé. Certaines spécialités sont considérées comme relevant du droit public par certaines universités tandis que d'autres les considèrent comme relevant du droit privé<sup>12</sup>.

Par conséquent, il est nécessaire de spécifier clairement toutes les spécialités relevant du domaine du droit public, afin d'éviter l'augmentation du corps électoral avec des professeurs qui ne relèvent pas du droit public. De plus, il aurait été souhaitable que le décret présidentiel n° 21-304 mentionne expressément l'obligation pour l'électeur de présenter sa carte professionnelle d'enseignant à son entrée dans le bureau de vote, sur laquelle est inscrite sa spécialité. De même, la commission électorale créée

au niveau de chaque conférence régionale universitaire doit s'assurer de la spécialité des électeurs<sup>13</sup>.

## **§2. Convocation du corps électoral.**

Le pouvoir de convoquer la commission électorale pour élire les professeurs de droit constitutionnel en tant que membres de la Cour constitutionnelle est conféré au président de la Cour constitutionnelle<sup>14</sup>. Ce pouvoir ne peut être délégué à un autre membre, car il s'agit d'une compétence fondamentale. De même, le décret présidentiel a accordé au président du Conseil constitutionnel le droit de convoquer temporairement la commission électorale jusqu'à l'investiture officielle de la Cour constitutionnelle<sup>15</sup>, conformément à l'article 224 de la révision constitutionnelle de 2020. Ce dernier, prévoit la poursuite des institutions et des organes dont le régime juridique a été modifié ou abrogé dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par de nouvelles institutions et organes dans un délai n'excédant pas une (1) année à compter de la date de publication de la Constitution au Journal officiel.

En application de cet article, le président du Conseil constitutionnel a convoqué les professeurs de droit public en vertu de la décision n° 01 du 15 août 2021, appelant le corps électeurs à élire des professeurs de droit constitutionnel membres de la Cour constitutionnelle. La date de la première élection a été fixée pour jeudi 14 octobre 2021<sup>16</sup>.

Conformément à l'article 02 de décret présidentiel 21-304, la convocation du corps électorale pour la première élection des professeurs de droit constitutionnel en tant que membres de la Cour constitutionnelle est effectuée dans un délai de soixante (60) jours avant la date du scrutin.

### **B. La candidature.**

La qualité du travail de la Cour constitutionnelle repose sur la sélection adéquate de ses membres, choisis parmi les enseignants qui possèdent une expérience juridique solide et des qualifications académiques supérieures, ainsi que la capacité d'explorer les sciences juridiques et politiques, et de faire preuve de créativité dans l'interprétation de la constitution<sup>17</sup>. Pour cette raison, la révision constitutionnelle de 2020 a renforcé les conditions et les qualifications requises pour les professeurs de droit constitutionnel candidats à la Cour constitutionnelle (1), tandis que le décret présidentiel 21-304 a pris en charge la définition des procédures et les modalités de la présentation des candidatures (2).

#### **1. Les conditions de candidature.**

L'article 187 de la révision constitutionnelle de 2020 et l'article 09 du décret présidentiel 21-304 ont établi les conditions requises pour les professeurs de droit constitutionnel pour se présenter à la Cour constitutionnelle. Ces conditions comprennent :

- **L'âge légal:** pour être éligible à la Cour constitutionnelle le constituant algérien a exigé l'âge de cinquante (50) ans le jour de l'élection. Cette exigence d'âge est

considérée comme excessive, en comparaison avec l'âge requis pour occuper des postes souverains dans l'État<sup>18</sup>.

- **Grade de professeur:** qui est le grade le plus élevé dans la catégorie des enseignants universitaires. Ce grade est régi par les dispositions des articles 47 à 50 du décret présidentiel 08-131 portant statut particulier de l'enseignant chercheur. L'article 48 dispose l'institution d'une commission universitaire nationale chargée d'évaluer les activités et les publications scientifiques et pédagogiques des maitres de conférences « A », candidats à la promotion.

De plus, le professeur candidat doit être un enseignant en droit constitutionnel pendant cinq (05) années, au moins, et ayant des contributions scientifiques et académiques dans le domaine du droit constitutionnel, telles que des publications, des articles, des conférences...

- **Le candidat doit être en position d'activité:** La Cour constitutionnelle exige que les candidats soient en position d'activité au moment de leur candidature. Ainsi, les enseignants qui sont en retraite, en mise en disponibilité ou en arrêt maladie de longue durée ne sont pas autorisés à se présenter en raison de leur absence d'activité pendant la période de candidature.

Ceci dit que les professeurs en retraite ayant une grande expérience dans le domaine du droit constitutionnel sont exclus de la candidature, alors qu'ils pourraient pourtant apporter une contribution précieuse à la Cour constitutionnelle.

- **Expérience de vingt ans dans l'enseignement supérieur :** le professeur candidat doit avoir une expérience d'au moins vingt (20) ans dans le domaine du droit au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, alors que l'expérience requise pour siéger au Conseil constitutionnel était de quinze (15) années.

Le décret présidentiel 21-304 n'a pas précisé si l'expérience de vingt ans (20) requise inclut l'expérience de cinq (05) ans en droit constitutionnel ou non.

- **Jouir de ses droits civiques et politiques :** Cela signifie que la personne doit être en mesure de participer pleinement à la vie politique et civique de son pays, notamment en exerçant son droit de vote et en étant éligible pour être élu à une fonction publique.

- **Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit à une peine privative de liberté et non réhabilité:** Le constituant a ajouté une condition supplémentaire et explicative à la jouissance des droits civiques et politiques, en exigeant que le candidat ne soit pas condamné à une peine privative de liberté, peu importe la durée de la peine ou la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné, à l'exception des délits involontaires. Il est inconcevable qu'un précédent judiciaire fasse partie des membres de la Cour constitutionnelle, en raison de la sensibilité de cette institution et de son statut.

- **Non affiliation à un parti politique:** Le candidat à la Cour constitutionnelle ne doit pas être membre d'un parti politique, afin de garantir le principe de neutralité des membres de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles, en particulier

dans la surveillance des textes législatifs adoptés par le Parlement. La Cour constitutionnelle doit être éloignée des pressions et des rivalités politiques présentes dans les deux chambres du Parlement.

Cependant, il convient de noter que le décret présidentiel 21-304 n'a pas instauré une interdiction absolue de l'appartenance partisane. En réalité, il a simplement défini une période d'inéligibilité de trois ans avant la date de l'élection<sup>19</sup>.

## **2. Les procédures de candidature.**

La candidature est une action légale par laquelle une personne exprime officiellement aux autorités compétentes son intention de se présenter à une élection, et cela est exprimé par des actes émanant de la personne elle-même.

Le décret présidentiel 21-304 dans son article 10 exige le dépôt de la déclaration de candidature par le candidat lui-même auprès de l'établissement universitaire dont il relève. Le dossier de candidature comprend les documents suivants:

- Formulaire de déclaration de candidature signé par le candidat,
- Copie de l'acte de naissance,
- Copie de la nationalité algérienne d'origine,
- Deux (2) photos d'identité récentes,
- Attestation de fonction récente justifiant une expérience d'au moins vingt (20) ans de service effectif en matière de droit dans les établissements de l'enseignement supérieur,
- Copie de l'arrêté de promotion au grade de professeur,
- Déclaration sur l'honneur de non appartenance à un parti politique quelconque.

Les établissements universitaires ouvrent un registre spécial destiné à enregistrer les déclarations de candidature, qui est ensuite paraphé par le président de la commission électorale de la conférence régionale des universités. Ce registre contient les informations suivantes : le nom et le prénom du candidat, la date et l'heure de dépôt de la candidature, ainsi que l'émargement du candidat. Pour être valide, la déclaration de candidature doit être déposée au plus tard quarante (40) jours avant la date du scrutin.<sup>20</sup>

Une fois le délai de dépôt des candidatures écoulé, la commission électorale de la conférence régionale des universités concernée reçoit les dossiers de candidature et vérifie leur validité. Dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la clôture du délai de dépôt des candidatures, elle publie la liste provisoire des candidats retenus. Si une candidature est rejetée, la commission électorale notifie sa décision motivée au candidat concerné dans le même délai. Si un candidat souhaite contester la décision de la commission électorale de la conférence régionale des universités, il dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de notification ou de publication pour former un recours devant la commission électorale nationale.<sup>21</sup>

Après réception d'un recours d'un candidat, la commission électorale nationale statue sur sa validité dans un délai maximum de cinq (05) jours à compter de la date de

réception du recours. La commission notifie ensuite sa décision motivée à la fois au candidat concerné et à la commission électorale de la conférence régionale des universités concernée. Après l'expiration du délai de recours, la commission électorale nationale proclame la liste définitive des candidatures spécifique à chaque conférence régionale des universités.<sup>22</sup>

Le processus de candidature des professeurs de droit constitutionnel pour le premier mandat de la Cour constitutionnelle a conduit à l'acceptation de douze (12) candidats répartis entre les trois conférences régionales universitaires comme suit :

- **La conférence régionale des universités du centre:** six candidats ont été acceptés : Abdelouahab Kherief (Université de Blida 02), Fatiha Benabou (Université d'Alger 01), Cherif Kais (Université de Tizi Ouzou), Lakhdar Zaza (Université d'El Oued), Mouloud Mansour (Université d'Alger 01) et Nacer Kettab (Université d'Alger 01).

- **La conférence régionale des universités de l'est:** trois candidats ont été acceptés : Ammar Boudiaf (Université de Tébessa), Mohamed Boufertas (Université de Constantine 01) et Mohamed Nacer Boughezala (Université d'El Oued).

- **La conférence régionale des universités de l'ouest:** trois candidats ont été acceptés : Abbas Ammar (Université de Mascara), Abdelhafidh osoukine (Université d'Oran 02) et Abdelrahmane Azzaoui (Université de Tlemcen).

## **Section 2 : Les procédures relatives au déroulement du processus électoral.**

Une fois que les mesures préparatoires du processus électoral visant à élire les professeurs de droit constitutionnel qui siégeront à la Cour constitutionnelle ont été achevées, la phase finale de ce processus débute. Il s'agit d'une étape importante dans le processus et l'issue des élections, car c'est sur la base de cela que les résultats sont obtenus et que la composition de la Cour constitutionnelle est déterminée.

Cette étape comprend plusieurs procédures liées au processus de vote, à l'annonce des résultats et à l'ouverture des délais de dépôt des recours (**A**), mais aussi les procédures de reconstitution de la composition de la Cour constitutionnelle par le biais des procédures de renouvellement périodique et de remplacement (**B**).

### **A. Les élections.**

Le décret présidentiel 21-304, qui est le cadre juridique pour l'élection des professeurs de droit constitutionnel membres de la Cour constitutionnelle, a établi les procédures qui doivent être respectées dans les bureaux de vote, que ce soit lors du vote (**1**) ou lors du dépouillement et de l'annonce des résultats (**2**).

#### **1. L'opération de vote.**

Le bureau de vote est la cellule principale et fondamentale du processus électoral. Il est composé d'un magistrat désigné par le président de la cour territorialement compétente en tant que président, et d'un vice-président et de deux assesseurs désignés par le président de la conférence régionale des universités. Des membres supplémentaires sont également désignés pour chaque bureau de vote de la même

manière. La liste des membres du bureau de vote est déterminée dix (10) jours avant la date du scrutin<sup>23</sup>.

Le scrutin se déroule au niveau des sièges des établissements universitaires relevant de chaque conférence régionale des universités, où le scrutin est ouvert à partir de huit (08) heures du matin jusqu'à quinze (15) heures de l'après-midi. Cependant, la Commission électorale nationale peut prolonger la clôture du bureau de vote de deux (02) heures supplémentaires au maximum, sur demande du président du bureau de vote concerné. Le décret présidentiel 21-304 accorde aux candidats la possibilité de choisir deux représentants, par consensus, parmi les électeurs pour assister aux opérations de vote. Ces représentants sont habilités par la commission électorale de chaque conférence régionale universitaire cinq jours, au moins, avant la date du scrutin<sup>24</sup>, afin de garantir la transparence du processus électoral.

Lorsque l'électeur se présente au bureau de vote, il est mis à sa disposition un bulletin de vote qui comporte une liste de noms et de prénoms des candidats classés par ordre alphabétique, ainsi que l'établissement universitaire auquel ils sont rattachés. L'électeur doit alors choisir deux candidats en cochant la case correspondante à chacun d'eux à l'aide de la mention (x). Le bureau de vote est équipé d'une urne transparente et d'un isoloir pour garantir le secret du vote<sup>25</sup>.

## **2. Les résultats.**

Après la fin de l'opération de vote, le scrutin est clôturé. Les membres du bureau de vote signent la liste d'émargement des électeurs, suivie par l'étape du dépouillement et de l'annonce des résultats (§1), à la suite de laquelle les délais de recours sont ouverts (§2).

### **§1. Dépouillement et proclamation des résultats.**

Après la fin du scrutin, les membres du bureau de vote commencent le dépouillement des voix publiquement à l'intérieur du bureau de vote sans interruption jusqu'à son achèvement.

L'article 21 de décret présidentiel 21-304 a défini les bulletins nuls:

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe;
- l'enveloppe ou le bulletin comportant des mentions, griffonnés ou déchirés;
- le bulletin entièrement ou partiellement barré, ou comportant toute mention autre que la mention (X);
- le bulletin comportant plus de deux (2) choix;
- le bulletin ne comportant aucun choix;
- le bulletin ou l'enveloppe non réglementaires.

Une fois le dépouillement des voix et le pointage terminé, les scrutateurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage signés par eux, ainsi que les bulletins nuls et contestés. Ces bulletins sont conservés dans un sac scellé jusqu'à la fin de la période de recours et l'annonce finale des résultats définitifs de l'élection. Un procès-verbal est rédigé en quatre exemplaires et est signé par tous les membres du

bureau de vote. Une copie de ce procès-verbal est conservée au sein du bureau de vote, tandis que les trois autres exemplaires, accompagnés des bulletins de vote, des bulletins nuls, des bulletins contestés et des procurations, sont envoyés à la commission électorale de la conférence régionale universitaire concernée. Les représentants des candidats reçoivent une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépouillement.<sup>26</sup>

Un procès-verbal de centralisation des résultats est également établi dans chaque commission électorale dans trois exemplaires, pour consigner les résultats de ses établissements universitaires. Les résultats provisoires sont proclamés dans un délai maximum de 48 heures à compter de la réception des procès-verbaux de dépouillement. Le président de la commission électorale de chaque conférence régionale envoie deux exemplaires des procès-verbaux de dépouillement et du procès-verbal de centralisation des résultats, accompagnés de tous les documents nécessaires, à la commission électorale nationale<sup>27</sup>.

## **§2. Contestation des résultats.**

Tout candidat a le droit de contester les résultats provisoires des élections devant la Commission électorale nationale, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale nationale. Cette dernière statue sur les recours dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de dépôt du recours<sup>28</sup>.

Le décret présidentiel 21-304 n'a pas précisé la nature et la forme du recours, se contentant de mentionner le droit pour tout candidat de contester les résultats provisoires devant la commission électorale nationale, ainsi que les délais et l'instance compétente pour le dépôt de ce recours<sup>29</sup>.

À l'expiration du délai de recours, le président de la commission électorale nationale annonce les résultats définitifs de l'élection des professeurs de droit constitutionnel en tant que membres de la Cour constitutionnelle et les transmet au président de la République<sup>30</sup>.

## **B. Le renouvellement et le remplacement.**

Afin de garantir la complétude et la continuité de la composition de la Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses compétences et missions constitutionnelles qui lui sont confiées, le décret présidentiel 21-304 et le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle prévoient des procédures de renouvellement de la Cour, que ce soit à l'occasion du renouvellement à mi-mandat de ses membres (1) ou en cas de remplacement des membres dont l'appartenance a été résiliée en raison d'un empêchement prévu par la loi (2).

### **1. Le renouvellement partiel.**

Le deuxième alinéa de l'article 188 de la révision constitutionnelle de 2020 prévoit le renouvellement de la moitié du nombre des membres de la Cour constitutionnelle tous les trois ans, soit six (06) membres sur douze (12) qui composent la Cour. Les dispositions constitutionnelle relative au renouvellement périodique ne se

limite pas seulement à la partie élue ou nommée, à l'exception du président de la Cour constitutionnelle désigné pour un mandat unique de six (06) ans. La constitution renvoie au règlement intérieur de la Cour constitutionnelle pour définir les conditions et modalités du renouvellement partielle.

L'objectif de renouvellement périodique entrepris par le constituant algérien est d'assurer la durabilité et l'efficacité de la Cour constitutionnelle, ainsi que la préservation de l'expérience acquise par les membres restants. Pour garantir l'application de cette méthode d'une manière normale à l'avenir et respecter la répartition numérique prévue par la constitution, il est nécessaire que le premier renouvellement s'effectue selon un tirage au sort.

L'article 14 de règlement intérieur de la Cour constitutionnelle décrit les modalités et les mécanismes de la procédure de tirage au sort :

- Deux (02) membres sur les quatre (04) désignés par le Président de la République sont renouvelés par tirage au sort après trois, tandis que le président de la cour et un autre membre continuent leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat de six (06) ans.
- Un membre (01) des deux (02) membres élus par la cour suprême et le conseil d'état est renouvelé par tirage au sort lors du premier renouvellement, et remplacé par un membre de la même juridiction que celui dont le mandat a expiré.
- Le mandat de trois (03) professeurs de droit constitutionnel sur les six (06) membres expire également après trois (03) ans, renouvelés par tirage au sort et de la même manière que pour la première l'élection<sup>31</sup>.

Le tirage au sort est effectué en audience publique présidée par le président de la Cour constitutionnelle et en présence du greffier et des cadres de la Cour constitutionnelle. Si l'un des membres de la Cour constitutionnelle est absent lors de la session de tirage au sort, le président en est informé et peut désigner un autre membre pour le remplacer<sup>32</sup>.

Le tirage au sort est effectué en déposant des enveloppes contenant les noms et prénoms des membres dans cinq (05) urnes destinées à chaque catégories de membres. Une urne est réservée aux membres désignés, une autre aux deux membres élus par les juridictions, et trois urnes pour les membres élus parmi les professeurs de droit constitutionnel selon les trois conférences régionales universitaires (une urne pour chaque conférence). Deux enveloppes sont tirées de la première urne et une enveloppe est tirée des quatre urnes restantes. Les membres de la Cour constitutionnelle dont les noms sont tirés des urnes, sont ceux concernés par le renouvellement partiel par moitié<sup>33</sup>.

## **2. Le remplacement des membres.**

En principe, la fin du mandat de membre de la cour constitutionnelle se produit à la fin de la période légale de celle-ci. Cependant, certaines situations peuvent entraîner la perte de la qualité de membre avant la fin de la durée prévue par la loi.

Si un candidat déclaré élu est empêché d'exercer ses fonctions avant son installation en raison d'un décès, d'un retrait ou de tout autre obstacle légal, il est remplacé par le candidat qui suit dans le classement, tel qu'établi dans le procès-verbal de centralisation des résultats de chaque conférence régionale des universités.<sup>34</sup>

Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle régit les cas de démission, de décès ou d'empêchement durable d'un membre après son investiture officielle. En cas de vacance d'un poste, la Cour constitutionnelle délibère pour constater la vacance à la majorité de ses membres et envoie une copie du procès-verbal au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le membre vacant est remplacé pour la durée restante de son mandat.<sup>35</sup>

Ni le décret présidentiel 21-304 ni le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ne précisent les procédures de remplacement après l'investiture officielle. Le membre sera-t-il remplacé par le candidat suivant dans l'ordre du classement ? Et si la liste des candidats est épuisée, des élections partielles seront-elles organisées ou la cour constitutionnelle poursuivra-t-elle sa fonction avec une composition incomplète ?

### **Conclusion.**

La présence des enseignants universitaires au sein de la Cour constitutionnelle représente une valeur ajoutée pour le travail de cette dernière. Le constituant a veillé à la spécialisation juridique de ses membres, exigeant le plus haut grade dans la catégorie des enseignants universitaires et une longue expérience d'enseignement, ainsi qu'une formation en droit constitutionnel.

Au terme de notre étude, nous avons conclu que :

- La convocation du corps électoral a été confiée à une autorité indépendante représentée par le président de la Cour constitutionnelle, avec des dispositions explicites concernant les procédures de convocation et leurs délais, garantissant ainsi le principe de l'égalité et de l'impartialité.
- Le droit de vote est réservé exclusivement aux professeurs de droit public, tandis que les professeurs de droit privé ne sont pas inclus.
- La nomination d'un magistrat ayant le grade de conseiller à la Cour suprême en tant que président de la Commission électorale nationale, et d'un magistrat ayant rang de conseiller à la cour territorialement compétente en tant que président de la commission électorale régionale, contribue à la transparence du processus électoral, renforçant ainsi l'indépendance des membres dans l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles.

- Le renouvellement partiel par moitié des membres de la Cour constitutionnelle garantit la continuité de la Cour constitutionnelle, ainsi que son efficacité, tout en préservant l'expérience acquise par les membres restants.

### Les renvois.

<sup>1</sup> فتيحة باية، الدفع بعدم دستورية القوانين ودوره في كفالة الحقوق والحريات على ضوء التعديل الدستوري الجديد 2016، المجلة الإفريقية للدراسات القانونية والسياسية، المجلد 03، العدد 02، جامعة أدرار، ديسمبر 2019، ص 25.

<sup>2</sup> Décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1<sup>er</sup> novembre 2020, J.O.R.A n° 82 du 20 décembre 2020.

<sup>3</sup> Article 185 de la révision constitutionnelle de 1<sup>er</sup> novembre 2020.

<sup>4</sup> Décret présidentiel n° 21-304 du 04 aout 2021 fixant les conditions et les modalités d'élection des professeurs de droit constitutionnel, membres de la cour constitutionnelle, J.O.R.A n° 60 du 05 aout 2021.

<sup>5</sup> Article 04/1 de décret présidentiel 21-304.

<sup>6</sup> Article 05, ibid.

<sup>7</sup> Article 12, ibid.

<sup>8</sup> Article 06, ibid.

يكون نص اليمين كالآتي: "أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بكل إخلاص وحياد، وأتعهد بالسهر على ضمان نزاهة العملية الانتخابية".

<sup>9</sup> Ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, J.O.R.A n° 46 du 16 juillet 2006.

<sup>10</sup> Décret exécutif n° 08-131 du 03 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, J.O.R.A n° 23 du 04 mai 2008.

<sup>11</sup> Article 8/2 et 3 de décret présidentiel 21-304.

<sup>12</sup> Parmi les exemples on cite le droit pénal, il est étudié dans certaines universités comme branche du droit public, tandis que dans d'autres universités, il est considéré comme une branche relevant du droit privé.

<sup>13</sup> فريد دبوشة، المحكمة الدستورية: التشكيلة وشروط العضوية، المجلة الجزائرية للعلوم القانونية والاقتصادية، المجلد 59، العدد 03، كلية الحقوق جامعة الجزائر 1، 2022، ص 476.

<sup>14</sup> Article 2 du décret présidentiel 21-304.

<sup>15</sup> Article 30, ibid.

<sup>16</sup> Décision n° 01 du 15 août 2021 portant convocation des enseignants électeurs aux fins de l'élection des professeurs de droit constitutionnel, membres de la cour constitutionnelle, J.O.R.A n° 62 du 15 aout 2021.

<sup>17</sup> ليندة أونيسي، ضوابط تشكيل المحكمة الدستورية ومدى استقلاليتها العضوية، دراسة في ظل التعديل الدستوري 2020، مجلة الحقوق والعلوم السياسية، المجلد 09، العدد 01، جامعة خنشلة، 2022، ص 40.

<sup>18</sup> Le candidat à la présidence de la République doit avoir quarante (40) ans, et trente-cinq (35) ans pour être candidat à l'Assemblée Populaire Nationale et 40 ans pour le Conseil de la Nation.

<sup>19</sup> أحسن غربي، المحكمة الدستورية في الجزائر، المجلة الشاملة للحقوق، العدد 01، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة عنابة، 2021، ص ص 75-76.

<sup>20</sup> Article 11 du décret présidentiel 21-304.

<sup>21</sup> Article 13/1 et 2 et 3, ibid.

<sup>22</sup> Article 13/4 et 5, *ibid.*

<sup>23</sup> Article 15/1, *ibid.*

<sup>24</sup> Articles 14 et 15/2, *ibid.*

<sup>25</sup> Article 17, *ibid.*

<sup>26</sup> Article 22 et 23/1 et 2, *ibid.*

<sup>27</sup> Article 23/5 et 6, *ibid.*

<sup>28</sup> Article 25, *ibid.*

<sup>29</sup> سمير أحفايظية، النظام القانوني انتخاب أساتذة القانون الدستوري أعضاء في المحكمة الدستورية، مرجع سابق، ص 399.

<sup>30</sup> Article 26 de décret présidentiel 21-304.

<sup>31</sup> كنانة زياني، كمال دريد، المستجد في عضوية المحكمة الدستورية: الضمانات وشروط الترشح، مجلة أبحاث قانونية وسياسية، كلية الحقوق والعلوم السياسية جامعة جيجل، المجلد 07، العدد 01، جوان 2022، ص 1038.

<sup>32</sup> Article 13 de règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, du 06 septembre 2022, J.O.R.A n° 75 du 13 novembre 2022.

<sup>33</sup> Article 15 de règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

<sup>34</sup> Article 27 de décret présidentiel 21-304.

<sup>35</sup> Articles 27 et 28 de règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

## **Bibliographie.**

### **Textes de lois.**

- Décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1<sup>er</sup> novembre 2020, J.O.R.A n° 82 du 20 décembre 2020.
- Ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, J.O.R.A n° 46 du 16 juillet 2006.
- Décret présidentiel n° 21-304 du 04 août 2021 fixant les conditions et les modalités d'élection des professeurs de droit constitutionnel, membres de la cour constitutionnelle, J.O.R.A n° 60 du 05 août 2021.
- Décret exécutif n° 08-131 du 03 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, J.O.R.A n° 23 du 04 mai 2008.
- Décision n° 01 du 15 août 2021 portant convocation des enseignants électeurs aux fins de l'élection des professeurs de droit constitutionnel, membres de la cour constitutionnelle, J.O.R.A n° 62 du 15 août 2021.
- Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, du 06 septembre 2022, J.O.R.A n° 75 du 13 novembre 2022.

### **Articles.**

- أحسن غربي، المحكمة الدستورية في الجزائر، المجلة الشاملة للحقوق، العدد 01، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة عنابة، 2021.

- سليمان محمد الطماوي، الأساليب المختلفة لرقابة دستورية القوانين، مجلة العلوم الإدارية، العدد 02، مصر، ديسمبر 1990.
- سمير أحفايضية، النظام القانوني انتخاب أساتذة القانون الدستوري أعضاء في المحكمة الدستورية، مجلة الحقوق والعلوم الإنسانية، المجلد 15، العدد 04، جامعة الجلفة، 2022.
- فتيحة باية، الدفع بعدم دستورية القوانين ودوره في كفالة الحقوق والحريات على ضوء التعديل الدستوري الجديد 2016، المجلة الإفريقية للدراسات القانونية والسياسية، المجلد 03، العدد 02، جامعة أدرار، ديسمبر 2019.
- فريد دبوشة، المحكمة الدستورية: التشكيلة وشروط العضوية، المجلة الجزائرية للعلوم القانونية والاقتصادية، المجلد 59، العدد 03، كلية الحقوق جامعة الجزائر 1، 2022.
- كنزة زياني، كمال دريد، المستجد في عضوية المحكمة الدستورية: الضمانات وشروط الترشح، مجلة أبحاث قانونية وسياسية، كلية الحقوق والعلوم السياسية جامعة جيجل، المجلد 07، العدد 01، جوان 2022.
- ليندة أونيسي، ضوابط تشكيل المحكمة الدستورية ومدى استقلاليتها العضوية، دراسة في ظل التعديل الدستوري 2020، مجلة الحقوق والعلوم السياسية، المجلد 09، العدد 01، جامعة خنشلة، 2022.